



Commune de BREUX-JOUY

COMMUNE DE BREUX-JOUY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité



**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de la commune de Breux-Jouy (Essonne),

VU le code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4, L2215-1, L2215-3 et L2215-7,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R610-5 et R623-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1421-4, R1334-30 à 1334-37 et R1337-6 à 1337-10-2,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs et abusifs, de par leur intensité ou leur répétition, portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

ARRÊTE

Article 1 : Principe général

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Breux-Jouy, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, susceptible de présenter une gêne pour les habitants ou de porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 2 : Voies et lieux accessibles au public

2-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par :

Les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositif de diffusion sonore, les véhicules à moteur non munis

d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

2-2 Les émissions sonores des postes de radio se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2-3 Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 2-1 pourront être accordées pour des circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales. Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins quinze jours avant la manifestation concernée.

2-4 Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour les manifestations communales et les fêtes nationales.

Article 3 : Activités professionnelles

3-1 Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations émises, doit interrompre les travaux entre 19 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, les dispositifs bruyants ne pourront être utilisés qu'entre 10h00 et 12h00.

3-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux interventions réellement urgentes.

Article 4 : Etablissements ouverts au public

4-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, salles de réception, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et le voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

4-2 L'organisation dans les débits de boissons de soirées musicales, de bals ainsi que l'installation d'orchestre en terrasse est subordonnée à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques particulièrement en matière de nuisances sonores. Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

4-3 Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, doivent établir l'étude d'impact des nuisances sonores prévue à l'article R571-29 du Code de l'Environnement. Dans le cas particulier des établissements visés à l'article R571-27 du Code de l'Environnement (Etablissements qui sont contigus soit à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes) le certificat d'isolement acoustique doit être établi par un organisme accrédité dans le domaine du bruit par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou par toute autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

4-4 L'autorisation d'ouverture délivrée par le Maire pourra être assortie de conditions de niveau sonore acoustique maximum à respecter eu égard à l'environnement de l'établissement. Il en sera de même en cas de modification de l'activité pratiquée dans l'établissement.

4-5 A l'extérieur des établissements visés précédemment, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Article 5 : Activités sportives et de loisirs

L'utilisation de véhicules de sports mécaniques, notamment motos, karts, quads, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

Article 6 : Propriétés privées

6-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.

6-2 Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels motoculteurs, tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h00
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Le Maire :

- peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles par les tiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Affiché le

6-3 Une dérogation temporaire pourra être accordée exceptionnellement afin d'effectuer des travaux bruyants le dimanche après-midi. Dans ce cas, la demande de dérogation devra parvenir en mairie quinze jours au minimum avant la date des travaux. En cas d'accord, le demandeur devra toutefois en informer les voisins qui seraient impactés par le bruit des travaux.

6-4 Toutes réparations ou mises au point répétées de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

6-5 Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits excessifs émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'écoute ou de pratique de musique, d'appareils ménagers, d'installation de ventilation, de chauffage et de climatisation, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux. Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

Article 7 : Les animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage. Ainsi, il est interdit de laisser un animal en extérieur s'il génère des bruits de manière répétée et intempestive.

Article 8 : Alarmes et sirènes

8-1 Alarmes : Seuls les dispositifs d'alarme sonore répondant aux prescriptions réglementaires en vigueur peuvent être installés et utilisés.

8-2 En cas de déclenchement injustifié et intempestif d'une alarme ou de tout autre dispositif d'alerte sonore, les dispositions prévues par l'article R1337-7 du Code de la Santé Publique peuvent être appliquées. Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Article 9 : Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par toute personne habilitée, y compris par les agents désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R571-93 du Code de l'environnement.

Les infractions sont sanctionnées :

- Par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R610-5° du Code Pénal,
- Par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions de l'article R1337-7 du Code de la Santé Publique, R318-3 du Code de la Route et R623-2 du Code Pénal.
- Par des contraventions de 5^{ème} classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 10 : Toutes dispositions communales antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chéron et l'agent communal assermenté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au registre des arrêtés et dont une ampliation sera transmise à Madame le Sous-Préfet d'Étampes.

Fait à Breux-Jouy,
le 5 octobre 2019



Le Maire,
Pascale BOUDART

Le Maire :

- peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles par les tiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Affiché le **09 OCT 2019**